

ARRÊTÉ n° 90-2024-06-27-00002
rendant redevable, monsieur HEITZ Bertrand
à Chavanatte, d'une astreinte administrative

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre IV et notamment ses articles L. 541-3, L. 541-22, R. 541-43, L. 541-46-1 et suivants et R. 543-155-7 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 mettant en demeure monsieur HEITZ Bertrand pour son installation sur la commune de CHAVANATTE ;

VU le rapport du 18 avril 2024, par lequel l'inspection de l'environnement, lors de sa visite du 17 avril 2024, a constaté le non-respect des prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 19 octobre 2023 susvisé ;

VU le courrier en date du 23 mai 2024 transmettant le rapport susvisé et le projet d'arrêté d'astreinte à monsieur HEITZ Bertrand, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, en application de l'alinéa 4 de l'article L. 541-3-I du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de monsieur HEITZ Bertrand au courrier du 23 mai 2024 expédié sous pli recommandé avec accusé de réception et dont il a régulièrement été avisé ;

CONSIDÉRANT que le délai maximal de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 susvisé, notifié le 26 octobre 2023, pour la cessation d'activité et l'enlèvement des véhicules hors d'usage et déchets des activités de monsieur HEITZ Bertrand est échu depuis le 26 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 17 avril 2024 a permis d'établir que monsieur HEITZ Bertrand entrepose et démonte des véhicules hors d'usage (VHU) comme en atteste la présence sur le site, d'une vingtaine de véhicules hors d'usage, d'une grange utilisée pour le démontage des véhicules ainsi que des déchets liés à cette activité tels que des pneumatiques, des huiles usagées et éléments de carrosserie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage nécessite l'agrément requis en application de l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement qui dispose « *Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage [...] doit en outre être agréé à cet effet.* »

CONSIDÉRANT que monsieur HEITZ Bertrand ne peut se prévaloir de l'agrément requis par l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au 1 de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* »

CONSIDÉRANT que monsieur HEITZ Bertrand ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 le mettant en demeure et par suite, que les prescriptions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de stockage des déchets et véhicules hors d'usage ne permettent pas d'assurer la protection des sols, des eaux souterraines et superficielles (cours d'eau "La Suarcine" à proximité) et ne permettent pas de prévenir le risque incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction administrative afin de contraindre l'exploitant à respecter les prescriptions fixées par l'arrêté de mise en demeure du 19 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-3 4° du code de l'environnement prévoit que lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, dans le cas où la personne concernée n'a pas obtempéré à la mise en demeure dans le délai imparti, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant journalier de 100 euros pour une astreinte administrative est jugé proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur HEITZ Bertrand, exploitant des installations d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, sur la commune de CHAVANATTE (90100), section ZB parcelles 45 et 56, est rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de 100 € (cent euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-19-00002 du 19 octobre 2023 susvisé à savoir :

- la cessation des activités liées à l'entreposage et au démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- la mise en sécurité du site : évacuation de tous les VHU et déchets dans des centres agréés à cet effet, suppression des risques d'incendie et de pollution des sols et des eaux souterraines.

Cette astreinte prend effet à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à monsieur HEITZ Bertrand, 1 rue du Mont National - 67210 OBERNAI.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

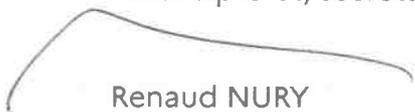
En application des articles L.171-8-II-4° et L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION ET COPIE

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie du présent arrêté sera adressée :

- à la maire de CHAVANATTE ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté – unité interdépartementale 25/70/90 – antenne de Belfort ;
- à la directrice départementale des finances publiques du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **27 JUIN 2024**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY